



DECISION N°2024_002

Objet : Procédure d'appel d'offres ouvert n° 2022_028 : Marché public d'assurance

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des assurances,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins des services de la Ville de Romainville en matière de prestations d'assurances,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, une seule offre a été déposée par la COMPAGNIE SMACL,

Considérant que suite à l'analyse réalisée, l'offre présentée répond aux besoins de la Ville et économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot 1 « Dommages aux biens » et le lot 2 « Flotte automobile » à la société **COMPAGNIE SMACL**, siégeant « 141, avenue Salvador ALLENDE – 79 031 NIORT ».

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à cinq (5) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux

devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 27/12/2023

François Dechy
Maire de Romainville

